

dite Cour des Plaidoyers communs ou civils pour le tems d'alors, si la place de Juge en Chef des Plaidoyers communs ou civils n'est point vacante, et durant toute vacation de la place du dit Juge en Chef des Plaidoyers communs ou civils, tels *Writs* seront certifiés au nom du plus ancien Juge puisné, d'alors de la dite Cour des Plaidoyers communs ou civils, et que le dit Juge en Chef présidera dans telle division de la dite Cour lorsqu'il y sera présent.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'il sera de la compétence des Juges d'aucune des divisions de la Cour des Plaidoyers communs ou civils établie par le présent ou du Quorum d'iceux dans tous les cas qui leur paroîtront être des cas d'importance et de difficulté, d'exposer par écrit toute question ou questions de Loi qui s'élèveront sur tels cas, et demander que les opinions des Juges des autres divisions soient données sur iceux, et tels Juges de telles autres divisions sont par le présent requis et seront en tous tems obligés de donner et communiquer leurs opinions par écrit sur toute et chaque telle question ou questions, soit comme Corps Collectif, ou comme Juges particuliers, aux Juges de la division de la dite Cour des Plaidoyers communs ou civils qui auront demandé telles opinions.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les ordres et règles de pratique et les formes de procédés, et les procédures seront les mêmes dans chacune des dites divisions de la dite Cour des Plaidoyers communs ou civils établie par le présent, et seront faits, établis et déclarés par les Juges de la dite Cour des Plaidoyers communs ou civils, ou par aucuns six ou plus d'entre eux sous leurs seings ; et tous changemens qu'il paroîtra nécessaire ou convenable de faire à aucun ordre ou règle de pratique, ou à aucune forme de procédé ou procédure qui sera ainsi fait, établi et déclaré, seront de la même manière faits, établis et déclarés par les dits Juges de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, ou par aucuns six ou plus d'entr'eux sous leurs seings.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, les Sherifs, Protonotaires et tous autres officiers subalternes des présentes Cours du Banc du Roi (le Clerc de la Couronne excepté) séparément et respectivement, et dans leurs capacités respectives deviendront et seront officiers de la Division de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils dans et pour le District dans lequel ils agiront en qualité de tels officiers comme susdit, lors de la passation de cet Acte, et les dits officiers et leurs successeurs en office auront, posséderont et exerceront séparément et respectivement dans telles divisions de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils respectivement, les mêmes places, pouvoirs, autorités, droits, privilèges et immuni-